

Commune de Saint-Pierre d'Oléron
Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
Séance du 11 mai 2021

PROCES-VERBAL

Conseillers en exercice : 29 – Conseillers présents : 26 – Conseillers votants : 28

Par suite d'une convocation en date du 5 mai 2021, le mardi 11 mai 2021, à dix-neuf heures sous la présidence de Christophe SUEUR, maire

Sont présents : Christophe SUEUR, maire

Martine DELISÉE, Éric GUILBERT, Sylvie FROUGIER, Patrick GAZEU, Pierre BELIGNÉ et Evelyne NERON MORGAT, adjoints au maire.

Edwige CASTELLI, Monique BIROT, Guy BOST, Annick JAUNIER, Isabelle RAVIAT, Corinne POUSSET, Michèle BROCHUS, Michel MULLER, Luc COIFFÉ, Lionel ANDREZ, Sylvie CHASTANET, Stéphane LE MEUT, Ludovic LIEVRE-PERROCHEAU, Loïc MIMAUD, Mickaël NORMANDIN, Agnès DENIEAU, Rodolphe VATON, Christine GRANGER MAILLET, Séverine WERBROUCK.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du CGCT.

Également présents : Jean-Yves VALEMBOIS, directeur général des services, Sandrine DESNOYER responsable du service scolaire et Sandrine TEISSIER responsable des affaires générales.

Absents ayant donné procuration :

Françoise VITET, à Sylvie FROUGIER

Jérôme GUILLEMET à Séverine WERBROUCK

Absent : Philippe RAYNAL

Le président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 au CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. Madame Agnès DENIEAU est désignée pour remplir cette fonction.

**Monsieur le maire indique avoir souhaité que les membres de l'équipage du bateau le sloop baliseur Clapotis soient présents ce soir à titre exceptionnel, avec Michel Bachellerie, le président de l'association, qui a tenu à donner à l'assemblée des nouvelles depuis l'organisation du centenaire l'année dernière mais aussi des travaux qui ont été faits sur le bateau lorsqu'il était à Rochefort.*

**Michel Bachellerie explique que l'association a réalisé dans le cadre du centenaire, un tableau représentant plus ou moins le Clapotis. Le 19 septembre dernier, lors du centenaire, il a proposé à monsieur le maire de l'offrir à la commune de Saint-Pierre d'Oléron qui est propriétaire du sloop. Ce tableau vient en complément de l'œuvre monumentale qui orne la place Gambetta. Il ajoute que la maquette du bateau a nécessité environ 800 heures de travail.*

Le gros chantier prévu arrive à son terme, la partie charpente vient de se terminer avec une reprise de l'étanchéité malgré quelques difficultés avec l'étrave pourrie. Le bateau a été remis à l'eau jeudi dernier après cinq mois au sec. Il souligne le très bon accueil de la commune de Rochefort qui a tout fourni gracieusement, le temps des travaux. Le bateau va regagner sa place à Boyardville, samedi (départ de Rochefort à 7h).

**Monsieur le maire remercie au nom du conseil municipal les membres bénévoles de l'association qui sont maîtres navigateurs, des personnes qui ont l'apprentissage du métier de la navigation traditionnelle des vieux gréements et qui font vivre, découvrir ce monument historique que la commune soutient. Un partenariat existe également avec la CdCio, la DRAC, la région et le département pour soutenir ce monument qui a la primeur d'être l'ambassadeur de Charente-Maritime avec l'Hermione.*

**Michel Bachellerie précise que la remise en état du Clapotis représente 300 heures de travail, pour un budget global de rénovation qui avoisine un prévisionnel de 92 000 €.*

Michel BACHELLERIE, président de l'association du Sloop baliseur clapotis, Patrick ARBEILE, Aimé ANDRE et Daniel GUERIN, offrent à la collectivité un tableau du sloop baliseur clapotis.

ORDRE DU JOUR

Session ordinaire

ADMINISTRATION GENERALE

- Dénomination de rue – Adresse de la mairie
- Conventions cadre et de mise à disposition – Commune de Saint-Pierre d'Oléron/SIFICES
- Loi d'orientation sur les mobilités – Statuts de la CdCio

FINANCES

- Subvention 2021 – Commune
- Poursuite de la mission de conseil en énergie partagé – CdCio
- Prolongation de la démarche mutualisée de prévention et d'évaluation des risques professionnels et du poste de technicien en prévention. CdCio

RESSOURCES HUMAINES

- Organisation des services en cas de grève
- Utilisation des véhicules de service et conditions de remisage à domicile
- Recrutement d'un agent contractuel pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité
- Contrats d'apprentissage
- Modification du tableau des effectifs

URBANISME

- Servitude parcelle Les Mirouelles – Anjard
- Rue du Levant La Chefmalière – Cession gratuite
- Convention Vigifoncier avec la SAFER
- Démolition de bâtiments Avenue Jean Soulat – Dépôt de la demande de permis de démolir
- Réfection du local de la chaufferie de l'école maternelle Jules Ferry – Dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme
- Vente de parcelles rue du Fief Norteau
- Chemin de la Grande Pièce – La Cotinière – Cession gratuite
- Cession gratuite parcelle conjoints Charrier
- Parcelle Le Huitain – Cession gratuite

DECISIONS DU MAIRE

Monsieur le maire fait part aux conseillers municipaux des décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et qui portent sur les opérations suivantes :

- ✓ Liste des DIA du 17 février au 7 avril 2021.
- ✓ D046/2021 le 29/04/2021 – Demande de subvention Aide au projet d'éducation artistique et culturelle 2021.

ADMINISTRATION GENERALE

DENOMINATION DE RUE – ADRESSE DE LA MAIRIE

Monsieur le maire rappelle aux membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques. La dénomination des voies communales, et principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage

des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Monsieur le maire propose, dans un souci de cohérence, que suite à la réfection de la place Gambetta et aux travaux de l'accueil avec une entrée de la mairie donnant sur la place de modifier l'adresse et propose au conseil municipal : 1 place Gambetta.

**Monsieur le maire précise qu'à ce jour, environ 2 000 personnes ne possèdent pas d'adresse correcte. Il est donc nécessaire de modifier un certain nombre d'adresses mais c'est indispensable pour assurer la sécurité des administrés.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**
DENOMME l'adresse de la mairie « 1 place Gambetta »

Patrick GAZEU est désigné comme rapporteur.

** Patrick GAZEU Ces deux conventions partent du constat non formel jusqu'à présent et il s'agit d'avoir une certaine cohérence de traitement dans l'entretien des locaux sportifs partagés entre le SIFICES et la commune afin d'accueillir dans les meilleures conditions les concitoyens et il l'espère les athlètes olympiques.*

CONVENTIONS CADRE et DE MISE A DISPOSITION – COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'OLERON/SIFICES

Monsieur le maire rappelle la politique de la ville pour la promotion et le développement des activités physiques et sportives. La commune est propriétaire des installations sportives mais la gestion et l'entretien sont délégués au SIFICES. La présente convention a pour objet de déterminer les obligations de la commune et du SIFICES.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**
ABROGE la convention de partenariat entre le SIFICES et la commune de Saint-Pierre d'Oléron signée pour six ans le 8 décembre 2017.

ACCEPTE la convention cadre entre la commune de Saint-Pierre d'Oléron et le SIFICES.

ACCEPTE la convention de mise à disposition entre le SIFICES et la commune de Saint-Pierre d'Oléron.

AUTORISE Monsieur le maire à signer les conventions.

LOI D'ORIENTATION SUR LES MOBILITES –STATUTS DE LA CdCio

Vu l'arrêté préfectoral n°18-859 en date du 7 mai 2018 constatant les statuts de la communauté de communes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avr. 2020 ;

Vu la délibération du 4 mars 2021 de la communauté de communes de l'île d'Oléron approuvant une prise de compétence pour l'organisation de la mobilité sur l'île d'Oléron à partir du 1er Juillet 2021 ;

La Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 offre aux EPCI la possibilité de devenir Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) en délibérant avant le 31 mars 2021. Cette loi vise la mise en place d'un nouveau cadre de gouvernance en matière de mobilité qui s'appuie sur deux niveaux de collectivités : l'intercommunalité (AOM) et la Région (AOMR).

La communauté de communes de l'île d'Oléron est déjà fortement impliquée sur les thématiques de la mobilité (3eme plan vélo, Trans-Oléronaise, navettes maritimes, navettes estivales, aide à l'achat de VAE, covoiturage, mobilités solidaires...).

Elle expérimente ainsi des solutions innovantes co-construites avec ceux qui agissent au quotidien, sur le terrain et au contact des usagers. La prise de compétence mobilité possible cette année 2021, représente une occasion unique de poursuivre et de déployer les actions de mobilités, de fédérer les actions sur le territoire et d'intervenir comme acteur légitime aux côtés des autres AOM locales et de la région.

Il s'agit toutefois de ne pas remettre en cause ce qui fonctionne aujourd'hui, la Région continuera à organiser les services non urbains et scolaires y compris ceux intégralement inclus dans le ressort territorial de l'EPCI. Ces derniers ne seront transférés à la communauté de communes que si celle-ci en fait expressément la demande.

Considérant les transports comme une préoccupation centrale des oléronais, le contexte insulaire du territoire à la communauté de communes de l'île d'Oléron et l'opportunité de cette prise de compétence ;

**Séverine Werbrouck s'abstient sur cette délibération mentionnant que certaines propositions développées par l'intercommunalité lui paraissent « farfelues » notamment sur la question des navettes de tourisme qui mérite d'être approfondie et examinée plus en détail.*

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Jérôme GUILLEMET et Séverine WERBROUCK)

APPROUVE le transfert de la compétence pour l'organisation de la mobilité à la communauté de communes de l'île d'Oléron à partir du 1^{er} Juillet 2021.

NE DEMANDE PAS, pour le moment, que la communauté de communes se substitue à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; précise que la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports

FINANCES

Sylvie FROUGIER est désignée comme rapporteur

SUBVENTIONS 2021 – COMMUNE

Chaque élu présente les demandes de subventions de leur secteur

Considérant l'avis de la commission finances du 29/04/2021,

Monsieur le maire présente au conseil municipal le tableau des subventions 2021 – Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **MAJORITÉ par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS** (Martine DELISÉE et Evelyne NERON MORGAT)

FIXE le montant des subventions 2021 – Commune – selon le tableau joint à la présente délibération.

POURSUITE DE LA MISSION DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE-CdCio

Vu les résultats de la mission du conseiller en énergie partagé présentés à l'occasion du comité de pilotage du 17 novembre 2020.

Vu l'avis favorable de la commission en date du 8 octobre 2020

Considérant l'avis de la commission finances du 29/04/2021,

Dans le cadre de l'accompagnement à la transition énergétique des collectivités, il est proposé de continuer la mission de conseil en énergie sur le territoire mutualisé de l'île d'Oléron et du Bassin de Marennes à travers la poursuite de la mission réalisée par le Conseiller en Energie Partagé (CEP).

Les 3 premières années de la mission ont permis de réaliser l'ensemble des missions suivantes :

- Etat des lieux, bilan et suivi énergétique annuel du patrimoine énergétique (compteur, abonnement, évolution des consommations)
- Optimisation des abonnements et réponse à des offres de commandes groupées plus avantageuses,
- Accompagnement et assistance technique sur les projets de construction et rénovation de patrimoine économe en énergie (bâtiments et éclairage public),
- Valorisation des Certificats d'Economies d'Énergie (CEE) localement en faisant bénéficier aux collectivités de travaux d'économies d'énergie largement financés par les CEE (éclairage, isolation, ...).
- Proposition d'un plan d'actions pluriannuel visant une baisse globale du bilan énergétique de la collectivité
- Ateliers techniques et évènements locaux pour la promotion de techniques de rénovations ou de systèmes techniques performants (Gestion Technique de Bâtiment, production d'énergie solaire, confort thermique estival, sensibilisation à l'usage d'éco-matériaux...).

Au-delà de ces missions, le CEP fournit un conseil objectif, technique et indépendant et accompagne les collectivités à la recherche et au montage des dossiers de demandes de subvention aux projets d'économies d'énergie.

L'ADEME continuera de financer la mission à l'échelle du territoire Marennes-Oléron à hauteur de 30 000 €.

Ainsi pour la nouvelle période de trois ans, le budget annuel est de 43 333 € avec une répartition des financements proposée dans le tableau ci-dessous. Les coûts sont répartis à part égale entre la CdC Bassin de Marennes et la CdC de l'île d'Oléron en tenant compte de la population DGF2018 pour le calcul des cotisations.

L'ADEME demande un engagement écrit de toutes les communes de l'île d'Oléron à souscrire et à utiliser ce service.

DEPENSES		RECETTES	
Poste D	depenses/an	Poste R	recettes/an
Cout d'un ETP annuel	38 500 €	ADEME	10 000 €
Frais annuel (déplacements-formation)	1 500 €		
Renouvellement matériel	667 €		
Coût achat logiciels	1 667 €		
Animation/Communication	1 000 €		
		CCBM (frais, communication et installation)	1 064 €
		CdCIO (frais, communication et installation)	3 770 €
		Bourcefranc-le-Chapus	1 769 €
		Dolus	3 013 €
		Grand-village	900 €
		La Brée les bains	1 096 €
		Le Château	2 636 €
		Le Gua	1 055 €
		Marennnes-HB	3 147 €
		Nieulle-sur-Seudre	604 €
		Saint Denis	1 711 €
		Saint Georges	4 584 €
		Saint Just Luzac	1 005 €
		Saint Pierre	5 438 €
		Saint Sornin	194 €
		Saint Trojan	1 349 €
TOTAL	43 333 €	TOTAL	43 333 €

Monsieur le maire précise que la commune ira jusqu'au terme de la convention de trois ans et qu'ensuite un bilan sera fait sur cette opération car si la mutualisation des participations financières des communes est une bonne chose, il faut qu'il y ait une réalité des besoins des collectivités concernées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE

APPROUVE la prolongation d'une mission mutualisée de conseiller en énergie partagé à l'échelle du territoire Marennnes-Oléron pour une durée de trois ans.

AUTORISE monsieur le maire à signer la charte d'engagement « conseil en énergie partagé » de l'ADEME et la convention avec la CdC de l'Île d'Oléron structure porteuse du dispositif « CEP ».

PROLONGATION DE LA DEMARCHE MUTUALISEE DE PREVENTION ET D'EVALUATION DES RISQUES PROFESSIONNELS ET DU POSTE DE TECHNICIEN EN PREVENTION-CdCio

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu la quatrième partie du code du travail relatif à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention et l'article R 4121-1 sur l'obligation de mise en place d'un document unique d'évaluation des risques professionnels et d'assurer les mises à jour,
Vu la délibération du 29 janvier 2014 mettant en place une démarche intercommunale de prévention et d'évaluation des risques professionnels et créant le poste de technicien en hygiène et sécurité au travail
Vu la délibération du 14 septembre 2017 prolongeant la mission de technicien en hygiène et sécurité au travail mutualisée à l'échelle du territoire
Vu la délibération du 16 décembre 2020 prolongeant la mission de technicien en hygiène et sécurité au travail mutualisée à l'échelle du territoire
Considérant l'avis de la commission finances du 29/04/2021,

Monsieur le maire rappelle aux membres du conseil municipal que la prévention des risques professionnels entre dans le champ des obligations légales des employeurs du secteur public territorial. C'est pourquoi le 29 janvier 2014 la CdCio s'est engagée dans une démarche de prévention des risques professionnels mutualisée avec les huit communes de l'île d'Oléron et des structures telles que le CIAS oléronais, le SIFICES.

Le fonds national de prévention (FNP) de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) sera de nouveau sollicité via le centre de gestion 17 pour subventionner des actions en matière d'hygiène et de sécurité (risques chimiques, risques psycho-sociaux, ...) selon les orientations qui seront prises.

Le coût de cette mission se base sur le salaire, les charges sociales, les déplacements, le matériel et est évalué à 48 000 € avec une répartition des charges proposée dans le tableau ci-dessous.

Structure-collectivité	Effectif structure (chiffre dec 2019)	Montant en € *
CdCio	139	10 094
Saint-Georges d'Oléron	72	5 228
Saint-Pierre d'Oléron	114	8 278
Dolus d'Oléron	62	4 502
Le Château d'Oléron	49	3 558
Saint-Denis d'Oléron	49	3 558
Saint-Trojan Les Bains	24	1 743
Le Grand Village Plage	15	1 089
La Brée Les Bains	14	1 017
CIAS	104	7 552
SIFICES	5	363
CCAS Saint-Georges d'Oléron	14	1 017
Montant Total	661	48 000
Coût par agent		73

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**

APPROUVE la poursuite de la démarche mutualisée de prévention et d'évaluation des risques initiée par la communauté de communes de l'île d'Oléron.

ADHERE à cette mutualisation et **COFINANCE** le poste de technicien en prévention pour les trois ans à venir

ACCEPTE que la communauté de communes de l'île d'Oléron perçoive l'intégralité de la subvention allouée par le fonds national de prévention pour la mise en place d'actions prévention spécifiques

AUTORISE monsieur le maire à signer, au nom de la commune et pour le compte de la commune, tout document en ce sens.

RESSOURCES HUMAINES

DÉLIBÉRATION PORTANT ORGANISATION DES SERVICES EN CAS DE GRÈVE

Vu l'avis du comité technique en date du 09 mars 2021

Monsieur le maire explique que conformément à l'article 7-2 de la loi du 26 janvier 1984, il est permis aux collectivités territoriales et aux établissements publics de mettre en place un protocole d'accord afin d'encadrer le droit de grève dans certains services publics locaux qui sont strictement énumérés. Il s'agit des services dont l'interruption en cas de grève des agents participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public notamment à la salubrité publique et aux besoins essentiels des usagers de ces services.

Considérant le projet de protocole d'accord qui fixe l'organisation des services suivants :

- services d'accueil périscolaire ;
- services de restauration collective et scolaire

Cet accord permet, afin de garantir la continuité des services publics concernés et d'éviter les perturbations dans leurs fonctionnements :

- de déterminer les fonctions et le nombre d'agents indispensables pour leur maintien,
- d'établir les conditions dans lesquelles l'organisation du travail sera adaptée,
- de préciser les affectations des agents présents.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
APPROUVE le protocole d'organisation du travail en cas de grève ;
AUTORISE le maire, à prendre toute mesure nécessaire pour son application.

UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET CONDITIONS DE REMISAGE A DOMICILE.

Monsieur le maire rappelle que certains véhicules sont mis à disposition d'agents communaux pour raisons de services. Préalablement il importe d'établir une distinction entre véhicule de fonction et véhicule de service :

- Le véhicule de fonction peut être défini comme celui qui est mis à la disposition d'un élu ou d'un agent de manière permanente en raison de la fonction qu'il occupe. Il en a l'utilisation exclusive même en dehors des heures et des jours de service et des besoins de son activité.
- Le véhicule de service est utilisé par les agents pour les besoins de leur service, donc pendant les heures et les jours de travail. Il est souvent affecté à une direction ou un service en fonction des besoins et de la nature des missions.
- Véhicule dit « de service avec remisage à domicile » : pour des raisons liées à leurs missions, certains agents ne peuvent regagner le lieu de remisage ou parce qu'ils sont amenés à se déplacer pour des raisons professionnelles en dehors des heures d'ouverture des services municipaux.

L'attribution d'un véhicule est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale.

Il n'existe pas de texte général régissant l'utilisation des véhicules du parc administratif des collectivités territoriales. Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur ce point.

Projet de règlement modalité d'attribution d'un véhicule de service avec remisage :

Les véhicules mis à la disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances). Cette interdiction s'applique en principe à tous les véhicules des services. Il est donc éminemment souhaitable que les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Toutefois, pour des raisons de facilité d'organisation, et dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être autorisés à remiser le véhicule de service à leur domicile.

Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service : dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent être exceptionnellement autorisés par leur chef de service à remiser le véhicule à leur domicile. L'autorisation de remisage peut être permanente ou ponctuelle (délivrée pour une durée d'un an et renouvelable), doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature de l'autorité territoriale.

- ✓ Cette autorisation doit faire l'objet d'un document écrit portant la signature du supérieur hiérarchique.
- ✓ Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est également strictement interdit.
- ✓ Conditions de remisage : l'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule et à activer le ou les systèmes antivols éventuels, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.
- ✓ Responsabilité : la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer obligatoirement sa responsabilité à celle de son agent, en vertu de la loi du 31 décembre 1957, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie. Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité, d'une action récursoire contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle. Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tous vols, et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non responsabilité de l'agent.
- ✓ En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule ; il doit acquitter lui-même les amendes qui lui sont infligées et subir les peines de suspension de permis, voire d'emprisonnement. Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. En outre, il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, nonobstant les poursuites pénales encourues pour conduite sans permis, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire, s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension ou l'annulation de son permis de conduire.
- ✓ Interdiction à l'usage privatif : dans le cas d'un remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule reste interdit et seul le trajet travail / domicile est autorisé. Des personnes non autorisées ne peuvent prendre place dans le véhicule. Il ne peut, par exemple, être utilisé pour déposer des enfants à l'école.
- ✓ Conditions particulières : en cas d'absences prévues (congés...) supérieures ou égales à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation. En cas d'absences imprévues (maladie...) et supérieures ou égales à trois jours, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité en cas de besoin. C'est alors aux services de la commune de s'organiser pour récupérer le véhicule.

Conséquence du non-respect des principes : Le non-respect des conditions évoquées ci-dessus par le bénéficiaire entraînera le retrait pur et simple de l'attribution du véhicule de service avec remisage à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

APPROUVE tel qu'il lui a été présenté, le règlement fixant les modalités d'attribution d'un véhicule de service avec remisage.

FIXE, la liste, exhaustive, des fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité de remisage à domicile :

Nom Prénom	Fonction	Véhicule	Immatriculation
Michael DAUNAS	Directeur des services techniques	Dacia Duster	FV-937-JE
Miguel FOLCH	Chef de service de la police municipale	Renault Modus	CJ-479-RT
Sandra VIVIEN	Gardien brigadier	Citroen C4 Cactus	FF-298-HS
Simon CALAND	Coordinateur du golf	Renault Clio	5284YQ17

PREND NOTE que le maire ou le directeur général des services a la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR DES BESOINS LIES A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE.

Monsieur le maire indique aux membres du conseil municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer :

Un emploi non permanent à temps complet (35/35^{ème}), afin de renforcer l'équipe du service « Bâtiment », pour faire face à un surcroît de travail

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'un agent contractuel de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- ✓ à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte-tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

Cet agent devra être polyvalent au sein de son secteur d'affectation sans pour autant justifier d'une expérience professionnelle.

La rémunération sera déterminée au grade.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération du 19 décembre 2017 est applicable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**

RECRUTE un adjoint technique, indice brut 354 à temps complet (35/35^{ème}).

CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis donné par le comité technique paritaire, en sa séance du 11 mai 2021.

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du comité technique paritaire, il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Monsieur le maire souligne que l'accueil d'apprentis au sein de la commune de St Pierre d'Oléron est l'occasion de faire son rôle d'accompagnement envers les jeunes et c'est un engagement important pour l'avenir.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**PUNANIMITE**

DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,

DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire de septembre 2021, quatre postes sous contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal,

AUTORISE monsieur le maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis.

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Espaces Verts	01	CAP aménagement paysager – jardinier paysagiste	Deux ans
Fleurissement	01	CAP horticulture floriculture	Deux ans
Cuisine centrale	01	CAP restauration collective	Deux ans
Secrétariat	01	BTS secrétariat (ou équivalent)	Deux/trois ans

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil municipal le 23 février 2021,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs de la façon suivante :

I°) Budget commune : création de postes à temps complet 35/35ème

Filière technique

2 postes d'agent de maîtrise principal
indice brut de début de carrière : 382 indice brut de fin de carrière : 597

5 postes d'adjoint technique Pal 2ème classe
indice brut de début de carrière : 356 indice brut de fin de carrière : 486

2 postes d'adjoint technique
indice brut de début de carrière : 354 indice brut de fin de carrière : 432

Filière administrative

1 poste de rédacteur principal de 1ère classe
indice brut de début de carrière : 446 indice brut de fin de carrière : 707

1 poste de rédacteur
indice brut de début de carrière : 372 indice brut de fin de carrière : 597

1 poste d'adjoint administratif pal de 1ère classe
indice brut de début de carrière : 380 indice brut de fin de carrière : 558

4 postes d'adjoint administratif pal de 2ème classe
indice brut de début de carrière : 356 indice brut de fin de carrière : 486

1 poste d'adjoint administratif
indice brut de début de carrière : 354 indice brut de fin de carrière : 432

Monsieur le maire précise qu'il est nécessaire de recalculer le tableau des effectifs par rapport aux agents qui ont bénéficié d'un avancement de grade. Néanmoins, dans la filière administrative, suite au départ d'un agent, il est proposé un recrutement pour cette vacance de poste et il est nécessaire d'ouvrir plusieurs postes pour correspondre au grade de la personne qui souhaiterait postuler.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE
CREE les postes ci-dessus
APPROUVE le tableau des effectifs

URBANISME

Martine DELISEE est désignée comme rapporteur.

SERVITUDE PARCELLE LES MIROUELLES ANJARD

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que, par délibération du 24/07/2007, il avait été convenu avec leurs propriétaires d'établir une servitude de tréfonds pour la création et l'entretien d'un réseau d'eau pluviale sur les parcelles CY 62, 63, 151, 173, 179 et 180, situées aux Mirouelles.

Il convient d'ajouter à cette liste la parcelle CY 177.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

ACCEPTE l'établissement d'une servitude de tréfonds au profit de la commune pour réalisation et l'entretien d'un réseau d'eaux pluviales, sur les parcelles CY 62, 63, 151, 173, 177, 179 et 180, appartenant aux consorts ANJARD-GORCHON et à la SCI l'Atlantique.

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à cette servitude,

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à cette servitude.

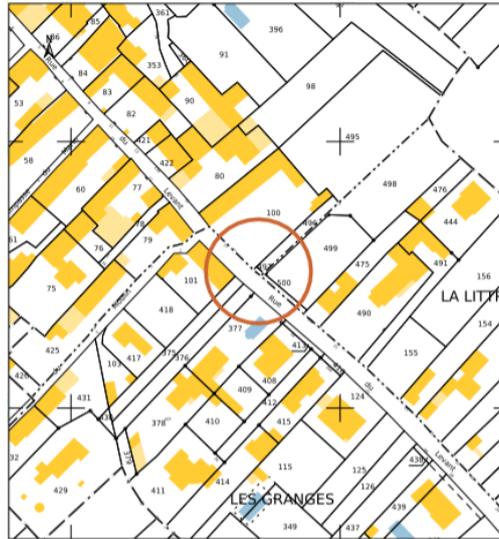
RUE DU LEVANT LA CHEFMALIERE – CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de M. et Mme Paul Poulteau de céder gracieusement à la commune la parcelle CT 497, constituant un accotement de la rue du Levant à la Chefmalière.

La parcelle, d'une contenance de 5 m², sera cédée gratuitement. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune (environ 1000 €).



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
ACCEPTE la cession gratuite par M. et Mme Paul Poulteau d'une parcelle, cadastrée section CT 497, située rue du Levant à la Chefmalière, d'une surface de 5 m²,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
M. et Mme Paul Poulteau	CT	497	Rue du Levant La Chefmalière	5 m ²

SIGNATURE D'UNE CONVENTION VIGIFONCIER AVEC LA SAFER

*Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29,
 Vu le code de l'urbanisme,*

Monsieur le maire explique au conseil municipal que la SAFER (société d'aménagement foncier et d'établissement foncier) propose de signer un protocole d'accord avec la commune au titre de l'accès à un outil de veille foncière « VIGIFONCIER » et cela dans le cadre de la convention cadre signée avec la CdC de l'île d'Oléron.

A travers un compte ouvert à l'intention de la commune sur le site VIGIFONCIER, la commune pourra accéder à l'ensemble des informations en termes de veille foncière sur son territoire. La collectivité sera informée en temps réel des projets de vente de biens sur sa commune, de connaître leur nature, de visualiser les parcelles sur une carte. Un courriel d'alerte est envoyé à chaque nouvelle information.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**
DONNE pouvoir à monsieur le maire pour signer l'ensemble des documents afférents à l'opération et notamment le protocole d'accord.

DEMOLITION DE BATIMENTS AVENUE JEAN SOULAT – DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE DEMOLIR

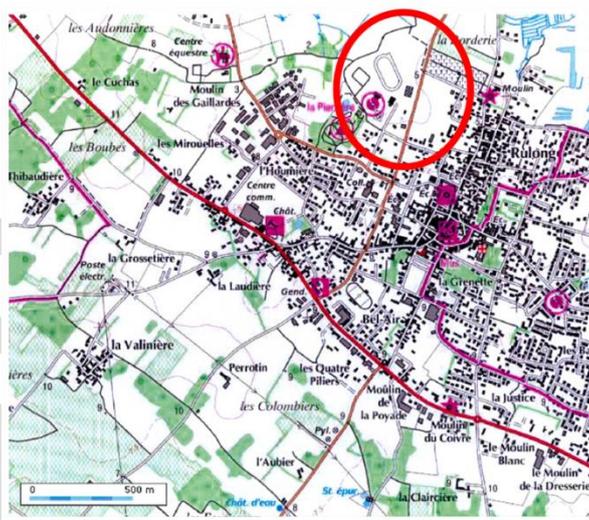
Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal l'acquisition de la propriété cadastrée AE 43, située à côté du complexe sportif, qui a été votée lors du conseil du 15 décembre 2020. La commune en est propriétaire depuis le 23 mars 2021.

Les deux bâtiments qui s'y trouvent, en très mauvais état, ne présentant pas d'intérêt à être conservés, vont être démolis, afin de récupérer une parcelle nue.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'un permis de démolir.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE
AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande de permis de démolir, au nom de la commune, pour la démolition des deux constructions présentes sur la parcelle cadastrée AE 43.

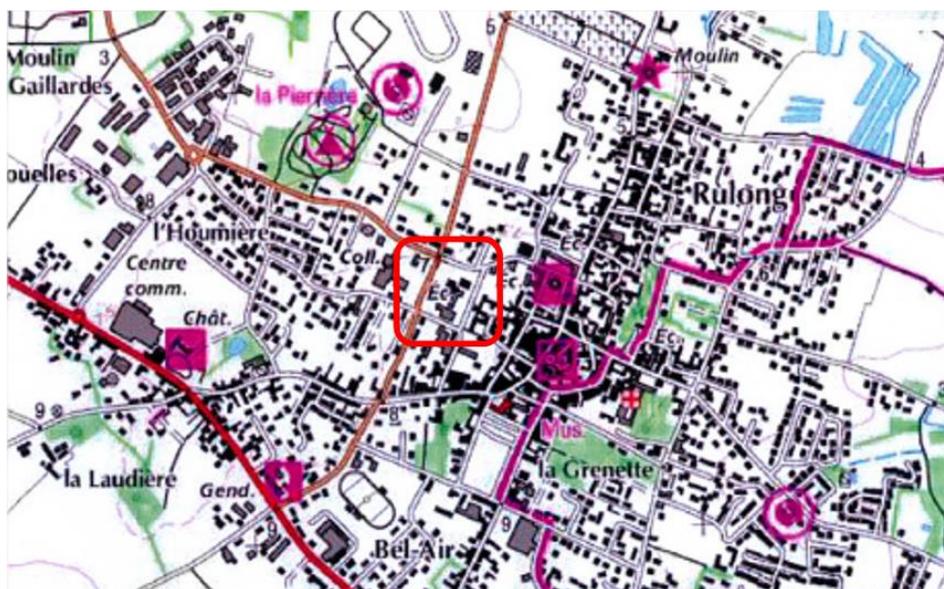
AUTORISE Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme.

REFECTION DU LOCAL DE LA CHAUFFERIE DE L'ECOLE MATERNELLE JULES FERRY – DEPOT D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'URBANISME

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L422-7 du code de l'Urbanisme,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du projet de réfection du local de la chaufferie de l'école maternelle Jules Ferry.

Il souligne que ce projet est soumis au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

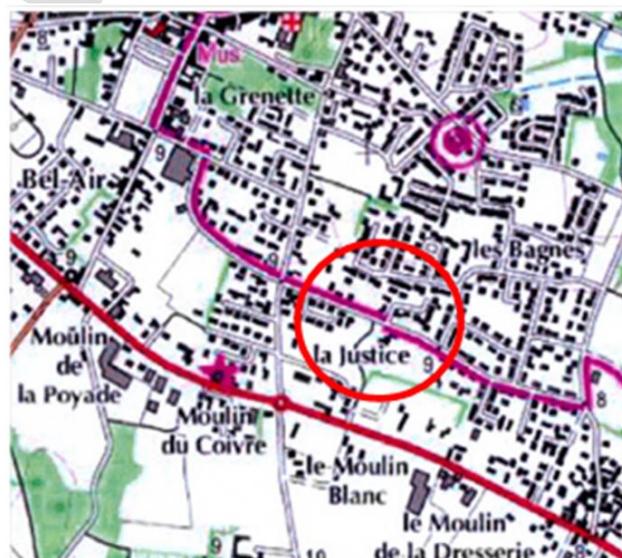
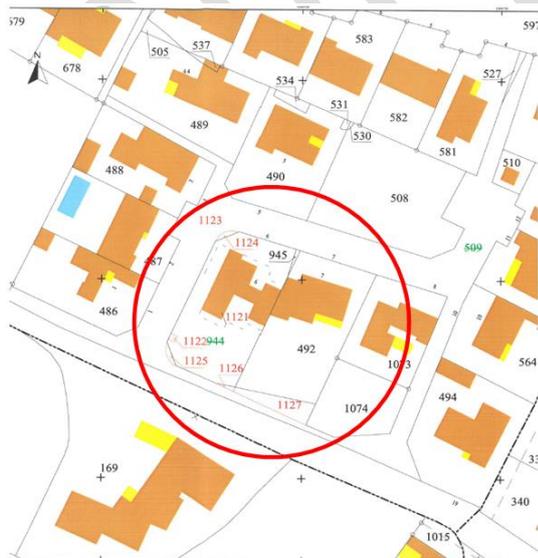


Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ
AUTORISE monsieur le maire à déposer une demande d'autorisation d'urbanisme, au nom de la commune, pour la réfection du local de la chaufferie de l'école maternelle Jules Ferry.
AUTORISE Martine Delisée à signer la décision qui sera délivrée, en vertu de l'article L422-7 du Code de l'urbanisme.

VENTE DE PARCELLES RUE DU FIEF NORTEAU

*Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
 Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;*

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la délibération du 23 février dernier, acceptant de vendre aux consorts Belloir et Rioux-Fauvet, des portions du domaine public, rue du Fief Norteau, jouxtant leurs propriétés respectives.



Une erreur s'est glissée dans sa rédaction. En effet, la parcelle AW 1122 a été indiquée à tort comme une parcelle communale à vendre aux consort Rioux-Fauvet. Cette parcelle, où se situe une borne incendie, appartient en fait aux consorts Rioux-Fauvet, qui souhaitent la rétrocéder à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **PUNANIMITE**

APPROUVE la cession gratuite au profit de la commune de la parcelle AW1122, terrain d'assiette de la borne incendie n°P17385.0075.

ACCEPTE la vente des parcelles aux consorts Belloir et Rioux-Fauvet, telles qu'indiquées ci-dessous.

Propriétaire	Acquéreurs	Références cadastrales	Situation	Surface	Prix de vente (36 € / m ²)	Estimation de France Domaine	
						Valeur en €	Date
Commune de Saint-Pierre d'Oléron	Mme Rioux Marie-France Mme Fauvet Adèle née Rioux	AW 1124 AW 1125 AW 1126	6 impasse des Sternes	5 m ² 5 m ² 3 m ²	468 €	2 600 €	03/02/2021
	M. et Mme Belloir	AW 1127	Fief Norteau	72 m ²	2 592 €		
Mme Rioux Marie-France Mme Fauvet Adèle née Rioux	Commune de Saint-Pierre d'Oléron	AW 1122	Impasse des Sternes	3 m ²	0 €	/	/

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à ces transactions.

DIT que les consorts Belloir et Rioux-Fauvet supporteront les frais d'acte et de bornage

CHEMIN DE LA GRANDE PIECE LA COTINIÈRE – CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait des consorts Lebleu, futurs riverains du chemin de la Grande Pièce à la Cotinière, de céder gracieusement à la commune une parcelle CN 1043 constituant l'emprise de la voirie de cette rue.

La parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte seront pris en charge par la commune.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**
ACCEPTE la cession gratuite par les consorts Lebleu de la parcelle indiquée ci-dessous, constituant l'emprise de la voirie du chemin de la Grande Pièce à La Cotinière,
AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,
DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

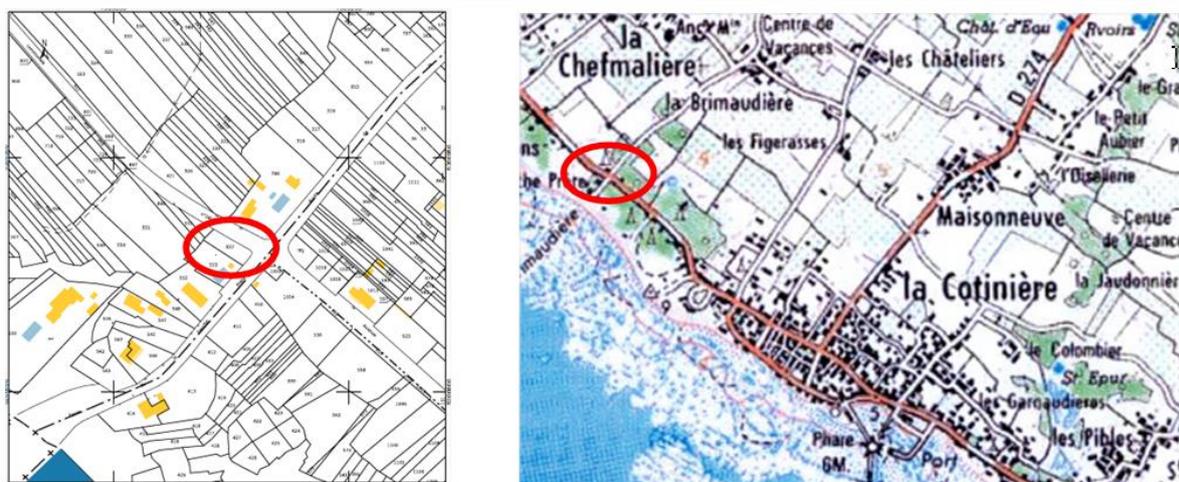
Propriétaires	Références cadastrales		Situation	Surface en m ²
Consorts Lebleu	CN	1043	Chemin de la Grande Pièce La Cotinière	146 m ²

CESSION GRATUITE PARCELLE CONSORTS CHARRIER

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,
Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait des consorts Charrier de céder gracieusement à la commune une parcelle située en zone naturelle.

Cette parcelle sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 800 €) et de nettoyage (environ 1000 € en frais de régie) de la parcelle seront pris en charge par la commune. Elle constituera une réserve foncière pour l'aménagement d'équipement de gestion des eaux pluviales.



Monsieur le maire précise que cette cession est liée à la gestion difficile des inondations systématiques de terrains de loisirs de la Faucheprière, nécessitant de la part de la commune des interventions techniques. Il espère que dans le cadre de la programmation d'entretien des fossés, on puisse contourner la maison et aller vers un exutoire naturel en ayant un bassin tampon d'accueil des eaux pluviales.

Il espère également faire un bassin en amont de la Brimaudière de façon à recevoir les pluies des villages depuis Bonnemie et ainsi pouvoir les rejeter en mer en conformité avec la loi sur l'eau. Ceci suppose de nombreuses négociations avec les propriétaires de terrains.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**

ACCEPTE la cession gratuite par les consorts Charrier, de la parcelle indiquée ci-dessous,

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession gratuite de la parcelle indiquée ci-dessous,

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte et de nettoyage de la parcelle liés à ce don.

DIT que le nettoyage de la parcelle sera réalisé à l'issue de cette vente aux frais de la commune.

Propriétaires	Références cadastrales	Situation	Surface en m ²
Consorts Charrier	CP 557	Les Coudebons	305 m ²

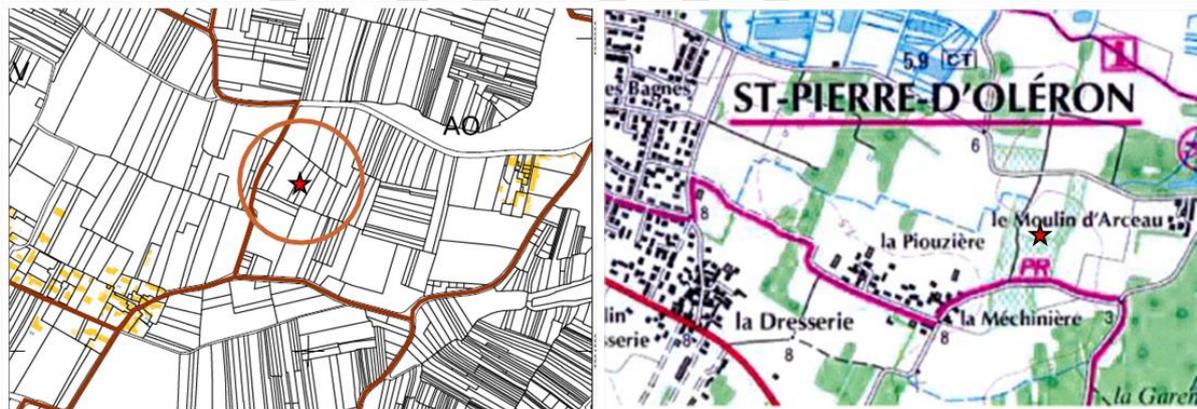
PARCELLE LE HUITAIN – CESSION GRATUITE

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, portant sur le pouvoir de délibérer des conseils municipaux,

Vu l'article L.2242-1 du code général des collectivités territoriales, portant sur les dons faits aux collectivités territoriales,

Monsieur le maire informe le conseil municipal du souhait de madame Claudine Grenon de céder gracieusement à la commune la parcelle cadastrée AO 265 située à « Le Huitain », classée en zone naturelle.

La parcelle, d'une contenance totale de 798 m², sera cédée à titre gratuit. Les frais d'acte (environ 800 €) et de nettoyage de la parcelle (environ 1000 € en frais de régie), seront pris en charge par la commune.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **P'UNANIMITE**

ACCEPTE le don de madame Claudine Grenon de céder gracieusement à la commune la parcelle cadastrée AO 265, d'une surface de 798 m²,

AUTORISE monsieur le maire à signer et réaliser les documents et actes relatifs à la cession à l'euro symbolique de la parcelle indiquée ci-dessous,

DIT que la commune supportera l'ensemble des frais d'acte liés à ce don.

DIT que le nettoyage de la parcelle sera réalisé à l'issue de cette vente, aux frais de la commune.

Propriétaire	Références cadastrales		Situation	Zonage PLU	Surface en m ²
Grenon Claudine	AO	265	Le Huitain	A	798 m ²

Christine Mailet demande s'il s'agissait d'un terrain à camper. Martine Delisée répond que c'est un terrain agricole sur lequel étaient entreposés cabanons et caravanes abandonnés.

Monsieur le maire ajoute que des actions sont entreprises à propos de « squats » et notamment dans le but d'assurer la sécurité des personnes.

Il est proposé d'observer une minute de silence en mémoire d'Eric MASSON, policier tué le 5 mai 2021 à Avignon

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Prochain conseil municipal : Mardi 6 juillet 2021 à 19h00

Le maire,
Christophe SUEUR

Le secrétaire de séance
Agnès DENIEAU